

*Commission canadienne du blé—Loi*

**M. Lang:** Non, monsieur le président. Le gouvernement acceptera de garantir le même prix que celui consenti aux autres syndicats légalement constitués. Si le député veut savoir s'il est théoriquement possible pour un syndicat de fixer un prix inférieur au prix garanti par le gouvernement, la réponse est oui, en théorie, mais en pratique, je doute fort que le cas se présente.

**M. Ritchie:** Monsieur le président, disons, par exemple, que le gouvernement fixe le prix à \$5, mais que certains syndicats se sentent en droit d'exiger un prix initial de \$5.50. Seront-ils responsables des 50 cents de différence? Si le syndicat perd 50 cents à la suite de cette initiative, sera-t-il responsable de cette perte?

**M. Lang:** Oui, monsieur le président. Ils devront déboursier eux-mêmes la différence.

**M. Ritchie:** Monsieur le président, puis-je poser une dernière question au sujet de la définition donnée au mot «producteur». Est-ce que les producteurs seront les détenteurs de permis de la Commission canadienne du blé? Il me semble que la définition que le bill donne du producteur est quelque peu différente de la définition d'un producteur qui fait affaire avec la Commission du blé. Le ministre pourrait peut-être nous donner quelques explications sur ce point.

**M. Lang:** La définition est presque la même dans les deux cas, monsieur le président. Je ne me souviens pas avec précision des points qui diffèrent. Je relirai les articles du bill où il en est question pour tenter de découvrir les petites différences techniques qui peuvent exister, mais dans l'ensemble, les deux définitions sont les mêmes.

● (2210)

**M. Neil:** Monsieur le président, le bill prévoit que le producteur membre d'un syndicat peut cesser d'en faire partie, conformément au plan. Le ministre prévoit-il que chaque plan passera un contrat différent avec les producteurs ou que les dispositions concernant la renonciation seront analogues pour tous les plans?

**M. Lang:** Monsieur le président, je crois qu'il convient de faire preuve d'une certaine souplesse en l'occurrence. Je ne voudrais pas chercher à prédire ce qui serait en définitive une proposition acceptable. Les divers partisans d'un plan pourront formuler diverses modalités. Quand on considère la définition des producteurs réels, la différence essentielle est qu'on prévoit la participation à ce plan du propriétaire foncier ou de celui qui n'est pas en réalité le producteur mais qui peut être propriétaire de la graine de colza. C'est la principale divergence dans ce cas-ci.

**M. Goodale:** Monsieur le président, ce qui m'intéresse, c'est de savoir quel engagement financier prend le gouvernement fédéral à l'égard de ces divers plans autorisés en vertu du bill à l'étude ce soir. Le ministre peut-il nous dire si la seule obligation financière de la trésorerie fédérale consiste dans la garantie d'un certain niveau de paiements initiaux ou si le bill oblige le gouvernement à indemniser certains syndicats qui feraient de mauvaises affaires et subiraient des pertes dépassant le niveau du paiement initial garanti ou toute obligation relative aux frais d'administration?

**M. Lang:** Monsieur le président, la garantie de paiement initial est la seule obligation ou les seuls frais envisagés par le fédéral, sauf pour ce qui a trait aux frais ordinaires d'adminis-

tration des services d'inspection, et par voie de conséquence, des frais d'application de la loi comme telle.

[Français]

**M. Lambert (Bellechasse):** Monsieur le président, est-ce que le ministre pourrait dire à la Chambre quels avantages pourraient inciter les producteurs à faire ou ne pas faire partie d'une telle commercialisation? Pourrait-il également dire sur quoi repose cette liberté de s'associer ou non? Et enfin, est-ce que le commerce du grain peut comporter des avantages pour ceux qui n'en feront pas partie, ou pour ceux qui en feront partie?

[Traduction]

**M. Lang:** Monsieur le président, le prix de la graine de colza pourra augmenter rapidement ou de façon appréciable à un moment donné. De nombreux agriculteurs qui cultivent le colza veulent simplement s'occuper de leur exploitation agricole. Ils ne veulent pas devenir des spécialistes et avoir à décider quand le marché sera favorable ou non. Ils préfèrent jouir d'un prix moyen pour leur produit dans l'année au lieu de risquer et d'obtenir un prix faible au lieu du prix élevé qu'ils escomptaient ou espéraient. Ce plan leur assurera un prix moyen sans qu'ils soient obligés de prédire les fluctuations du marché cette année-là.

[Français]

**M. Lambert (Bellechasse):** Monsieur le président, est-ce que cette façon de procéder ne sera pas une source de difficultés pour cette nouvelle loi, ce qui pourrait l'empêcher d'être véritablement efficace, et que ceux qui désiraient vraiment une organisation de mise en marché soient très bien servis, parce que dans d'autres domaines, disons, par exemple, dans celui de la mise en marché des œufs, que le Parlement connaît très bien, ce n'est pas tout à fait la même chose: cela doit être mis en marché d'une façon globale pour donner des résultats. Est-ce que c'est différent dans le domaine des grains ou du colza, ou est-ce que les cultivateurs qui sont des producteurs sont consentants pour qu'on adopte la loi telle que proposée, ou bien si on la leur impose?

[Traduction]

**M. Lang:** Le fait est que la création d'une mise en commun fournit aux céréaliculteurs une option supplémentaire. Celui-ci peut décider de vendre comme il le fait maintenant et choisir le moment où le prix lui paraît le plus convenable, ou il peut mettre son produit en commun. Mais, naturellement, s'il s'associe, il met en commun tout son colza. Voilà ce qu'il peut choisir.

**M. Benjamin:** Supposons qu'un agriculteur possède 80 acres de colza à un endroit et 80 autres acres quelques milles plus loin. Il ne peut mettre en commun la récolte de 80 acres et vendre l'autre sur le marché comme il l'entend. C'est tout ou rien.

**M. Lang:** C'est exact.

**M. Benjamin:** Le ministre peut-il nous dire qui surveillera les ententes pour éviter le marché noir ou les tentatives d'échapper à un engagement? Sera-ce l'association signataire du contrat ou la Commission canadienne du blé puisque l'intéressé aura certaines obligations à respecter conformément à son livret de permis? On encore, est-ce que le contrôle sera effectué par le ministre depuis son cabinet?